

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.574 du 19 mars 2015

A. 212.432/VIII-9218

En cause : **BEINE** Nadine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

2. le MEDEX,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

3. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par Nadine BEINE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - La décision notifiée par courrier recommandé daté du 13 mars 2014 par Monsieur Paul BREMS, Chef de service Pensions, arrêtant [qu'elle] remplit «sur le plan médical, en raison de [son] inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis[e] à la pension prématurée temporaire» [...].
- L'arrêté du 25 mars 2014 de Monsieur le Secrétaire général, adopté par délégation, par Madame Agnès PIERRARD, Directrice, [l']admettant à la retraite prématurée pour motifs de santé et [l']autorisant à faire valoir ses droits à une pension de retraite temporaire à charge du Trésor public. Cette décision produit ses effets le 1^{er} novembre 2013 et cessera de produire ses effets au plus tard le 31 octobre 2015.

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 229.419 du 2 décembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 27 janvier 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 janvier 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 229.419 du 2 décembre 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 17 décembre 2014;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.